



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1487 final

Bruxelles, le 19 juillet 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre vingt-septième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 12 juillet 2000

(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1487ème réunion tenue à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Il comprend 46 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants

8-9

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1487/3; SEC(2000) 1846/2)	10
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1487)	10
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1486EME RÉUNION DE LA COMMISSION (5 JUILLET 2000) (PV(2000) 1486; PV(2000) 1486, 2EME PARTIE)	11
3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE	11
3.2. PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL	11
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	12
4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DE JUILLET 2000 (SP(2000) 2679)	12
4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000) 2580)	12
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 525; SI(2000) 581; SI(2000) 671))	12
1. Commission générale des pêches pour la Méditerranée (SI(2000) 525)	12
2. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 3508/92/CEE établissant un système intégré d'administration et de contrôle pour certains programmes communautaires d'aide (IACS) (SI(2000) 581)	13
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données (SI(2000) 671)	14

6.	CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :	
	AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (SEC(2000) 1857; SEC(2000) 1178/2 ET /3; SEC(2000) 987/2 ET /3; SEC(2000) 1111; SEC(2000) 1195).....	17
6.1.	AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 1857).....	17
6.1.1	AIDES NOTIFIÉES.....	17
6.1.2	 AIDES NON NOTIFIÉES	21
6.1.3	AIDES C	22
6.2.	DIRECTIVE DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/723/CEE RELATIVE A LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES (SEC(2000) 1178 à /3)	24
6.3.	INFRACTIONS - CAS REPORTES.....	24
6.3.1	APPLICATION DE CERTAINES DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES A GIBRALTAR ET A D'AUTRES TERRITOIRES A STATUT PARTICULIER (SEC(2000) 1111).....	24
6.3.2	RAPPORT "A" 1/2000 (SEC(2000) 987/2 et /3; SEC(2000) 1195).....	25
7.	PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	26
7.1.	PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1847 à /4)	26
7.2.	PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES (SEC(2000) 1849)	26
7.3.	HABILITATIONS (SEC(2000) 1850; SEC(2000) 1851).....	27
7.4.	HABILITATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA GESTION DE L'ISPA (SEC(2000) 1197).....	27
8.	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1852/3)	27
	QUESTIONS ADMINISTRATIVES	27
8.1.	Relevé des décisions relatives aux emplois d'encadrement intermédiaire et aux organigrammes prises par délégation par M. KINNOCK au nom de la Commission pendant la période du 1er au 30 juin 2000 (PERS(2000) 199)	27

8.2. <i>Communication de la Commission sur les rémunérations et pensions et projet de proposition de règlement sur les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire (SEC(2000) 1144).....</i>	27
8.3. <i>NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION.....</i>	28
9. DEUX CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES (C(2000) 1981 ET /2; C(2000) 1988 A /3).....	31
a) <i>Projet de décision de la Commission relative à une procédure au titre des articles 14 et 15 du règlement (CEE) du Conseil n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentrations (Affaire n° COMP/M.1634) (C(2000) 1981 et /2)</i>	31
b) <i>Projet de décision de la Commission déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Cas n° COMP/M.1813) (C(2000) 1988 à /3)</i>	31
10. PROJET DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION PORTANT MODIFICATION ET CONSOLIDATION DE LA DIRECTIVE 90/388/CEE RELATIVE À LA CONCURRENCE DANS LES MARCHÉS POUR LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (SEC(2000) 1093 A /4; SEC(2000) 1100 ET /2)	32
11. LES RÉGIONS DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE : ORIENTATIONS DIRECTRICES POUR LES ACTIONS INNOVATRICES DU FEDER PENDANT LA PÉRIODE 2000-2006 (SEC(2000) 1870 A /4)	33
12. DÉCISION DE PRINCIPE DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT LA LISTE DES RÉGIONS CONCERNÉES PAR L'OBJECTIF 2 DES FONDS STRUCTURELS POUR LA PÉRIODE 2000-2006 EN ITALIE (SEC(2000) 1876 ET /2)	33
13. PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF À LA GESTION ET AU CONTRÔLE DE L'AIDE OCTROYÉE DANS LE DOMAINE DES FONDS STRUCTURELS - PROJET DE RÈGLEMENT	

DE LA COMMISSION ET D'ORIENTATIONS INTERNES RELATIFS AUX CORRECTIONS FINANCIÈRES (SEC(2000) 1882 A /3; SEC(2000) 1870/2)	34
14. DÉCISION DE LA COMMISSION DANS UN CAS PARTICULIER EN APPLICATION DU CODE DES DOUANES (SEC(2000) 1177 A /6).....	35
15. RÈGLEMENTS DU CONSEIL PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES (COM(2000) 433 A /3; SEC(2000) 1885)	36
16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA CRÉATION D'UNE LISTE DE TEXTILES ET PRODUITS VESTIMENTAIRES À INTÉGRER DANS LE GATT 1994 AU 1ER JANVIER 2002 (COM(2000) 441 ET /2).....	36
17. ASPECTS PRATIQUES DE L'EURO : ÉTAT D'AVANCEMENT ET TÂCHES À ENTREPRENDRE (COM(2000) 443 ET /2).....	36
18. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE DU POINT 4)	37
18.1. DÉCHARGE 1998	37
18.2. PRINCIPES DE LA SPHÈRE DE SÉCURITÉ (SAFE HARBOUR PRIVACY PRINCIPLES) - PROCÉDURE DE COMITOLOGIE (C5-0280/2000 - 2000/2144 (COS)).....	37
19. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS (SUITE DU POINT 7).....	38
SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES – TOMATES (PROCEDURE ECRITE SUSPENDUE E/1132/2000 ; C(2000) 1922 et /2)	38
20. RÉFORME ADMINISTRATIVE.....	39
20.1. MESURES TRANSITOIRES VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME (SEC(2000) 1142 À /4)	39

20.2. RÉORGANISATION ET DÉCONCENTRATION DU CONTRÔLE FINANCIER EX ANTE (SEC(2000) 1146/2; SEC(2000) 1196)	40
21. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	41
21.1. UN TRAITÉ FONDAMENTAL POUR L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 434 et /2; SEC(2000) 1862 et /2; SEC(2000) 1181)	41
21.2. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES - STATUT DES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS (COM(2000) 444 à /3)	42
22. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À L'ACCÈS ET À L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET FACILITÉS (COM(2000) 384 A /5; SEC(2000) 1054/2)	42
23. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 385 A /5)	42
24. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX AUTORISATIONS ET LICENCES DANS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 386 A /4)	42
25. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU SERVICE UNIVERSEL POUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 392 A /5)	42
26. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 393 A /5)	43
27. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LE DÉGROUPE À L'ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE (COM(2000) 394 A /5)	43

28. PROPOSITION DE DÉCISION RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA POLITIQUE DE SPECTRUM RADIO- ÉLECTRIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (COM(2000) 407 A /5)	43
29. STRATÉGIE DE SOLUTIONS POSSIBLES POUR LES AUTORISATIONS D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET LES PROBLÈMES CONNEXES	43
30. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 651).....	45
<i>PRÉPARATION DU CONSEIL "AGRICULTURE" (17-18 juillet 2000).....</i>	<i>45</i>

Séance unique : mercredi 12 juillet 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9h30 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président
M. KINNOCK	Vice-Président
Mme de PALACIO	Vice-Présidente
M. MONTI	Membre
M. FISCHLER	Membre
M. LIIKANEN	Membre
M. BOLKESTEIN	Membre
M. BUSQUIN	Membre
M. SOLBES	Membre
M. NIELSON	Membre
M. VERHEUGEN	Membre
M. LAMY	Membre
M. BYRNE	Membre
M. BARNIER	Membre
Mme REDING	Membre
Mme SCHREYER	Membre
Mme WALLSTRÖM	Membre
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre

Etaient excusés :

M. PATTEN	Membre
M. VITORINO	Membre

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. CARY	Chef de Cabinet de M. PATTEN	
Mme CABRAL	Membre du Cabinet de M. VITORINO	(points 1 à 28)
M. FONSECA	Chef de Cabinet adjoint de M. VITORINO	(points 29 et 30)

Assistent également à la séance

M. TIMMERMANS	Directeur général adjoint au Service juridique	
M. PETITE	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Chef du Service Presse et Communication	
M. VERON	Porte-Parole	
M. MANSERVISI	Chef de Cabinet adjoint de M. le PRESIDENT	
M. DE LECEA	Membre du Cabinet de M. le PRESIDENT	(points 15 et 20)
Mme GROEBNER	Membre du Cabinet de M. le PRESIDENT	(point 29)
M. SMULDERS	Membre du Cabinet de M. BOLKESTEIN	(point 29)

Le secrétariat était assuré par M. D O'SULLIVAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

M. le PRESIDENT ouvre la séance en soulignant l'importance de la rencontre de la Commission avec le Chancelier SCHÜSSEL, prévue à partir de 11h45 et qui permettra d'évoquer non seulement la situation politique en Autriche, mais aussi différents thèmes liés aux politiques communautaires (élargissement, CIG, transports)

Il annonce que la Cour européenne des droits de l'homme a procédé à la désignation des trois "sages" qui devront établir un rapport sur certains aspects de la situation en Autriche. Il s'agit de M. Marty AHTISAARI, ancien Président de la Finlande, M. Juchent FROWEIN, Directeur de l'Institut Max Planck de Heidelberg, ancien Membre et vice-Président de la Commission européenne des Droits de l'homme, et M. Marcel Ino OREJA, ancien Ministre espagnol des Affaires étrangères, ancien Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et ancien Membre de la Commission des Communautés européennes.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1487/3; SEC(2000) 1846/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1487)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 10 juillet 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1486^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (5 JUILLET 2000)

(PV(2000) 1486; PV(2000) 1486, 2^{EME} PARTIE)

3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve le corrigé repris au document PV(2000) 1486/2, à savoir :

Point 15 : TRAVAUX DU CONSEIL
(SI(2000) 637)

PRÉPARATION DU CONSEIL "AFFAIRES GÉNÉRALES"
– 10-11 JUILLET 2000

A la page 15, le quatrième tiret est modifié comme suit :

"- note que le rapport sur les conclusions de l'examen technique de la méthode du « premier arrivé, premier servi » sera finalisé pour le **15 octobre au plus tard.**"

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1486^{ème} réunion, dans le texte corrigé en séance comme indiqué au point 1 ci-dessus.

3.2. PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL

La Commission approuve le projet de procès-verbal spécial de sa 1486^{ème} réunion.

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DE JUILLET 2000

(SP(2000) 2679)

La Commission prend acte du compte rendu de la session plénière du Parlement européen qui s'est tenue à Strasbourg du 3 au 7 juillet 2000.

4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN

(SP(2000) 2580)

La Commission approuve les décisions d'octroi des habilitations reprises au document SP(2000) 2580.

5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

(SI(2000) 525; SI(2000) 581; SI(2000) 671))

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

1. Commission générale des pêches pour la Méditerranée

(SI(2000) 525)

La Communauté est partie contractante à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) comme les quatre Etats membres riverains de la Méditerranée. Une déclaration de compétences définit les modalités de la participation de la Communauté et répartit les responsabilités entre Commission et Etats membres. Les parties contractantes à la CGPM ont décidé, en 1997, d'amender l'accord international afin de doter la CGPM d'un budget autonome (jusqu'ici elle dépend du budget de la FAO).

La Commission a proposé d'accepter le budget autonome et de modifier la déclaration de compétences dans le sens que la Communauté recevra le droit de vote en matière budgétaire, droit exercé jusqu'ici par les Etats membres. Les quatre Etats riverains – formant une minorité de blocage - s'étaient opposés à une modification de la déclaration sur l'exercice des compétences avant que la clé de répartition soit décidée. Afin de pouvoir néanmoins accepter les amendements à l'accord avant la prochaine réunion annuelle de la CGPM en mi-septembre 2000, la Présidence a proposé de diviser la proposition de la Commission en deux parties. Ainsi, le Conseil n'adopterait que la partie budgétaire alors que la partie relative à la déclaration de compétences resterait sur la table du Conseil en vue de son adoption ultérieure. La Commission a obtenu l'engagement de la part du Conseil de traiter la deuxième partie de la proposition par le biais d'une déclaration conjointe Conseil/Commission.

La Commission autorise ses représentants au COREPER à accepter le compromis de la Présidence.

2. *Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 3508/92/CEE établissant un système intégré d'administration et de contrôle pour certains programmes communautaires d'aide (IACS)*

(SI(2000) 581)

La proposition en objet est nécessaire pour adapter le système IACS aux décisions sur la réforme de la PAC et une application homogène des contrôles et des sanctions permettra d'éviter des incohérences et des distorsions de concurrence entre Etats membres. La proposition prévoit que la Commission puisse étendre le champ d'application de l'IACS à d'autres programmes d'assistance communautaire par une procédure allégée.

Dans le cadre des travaux du CSA, la Présidence a pu dégager un compromis (accepté par 14 Etats membres) modifiant la proposition initiale de la Commission sur, notamment, le report de l'entrée en vigueur du système d'information géographique de 2003 à 2005, le report du délai de mise en

compatibilité avec l'IACS de 2001 à 2003 et le transfert des compétences du Conseil à la Commission pour l'extension de l'application de l'IACS à d'autres programmes d'assistance.

Vu la dimension institutionnelle de ce dernier élément du dossier et l'importance politique d'une adoption rapide du programme, la Commission habilite M. FISCHLER à accepter les modifications proposées par le Conseil, tout en demandant l'inscription d'une déclaration préservant toute initiative future de la Commission en la matière.

3. *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données*

(SI(2000) 671)

La Commission est informée des progrès accomplis au sein des instances du Conseil sur la voie de l'adoption du règlement visant à définir les conditions dans lesquelles les actes communautaires relatifs à la protection des données personnelles sont applicables aux Institutions et organes communautaires (en application de l'art. 286 du Traité). Elle note que la Présidence française espère aboutir à un accord en première lecture avec le Parlement européen dans la mesure où celui-ci a décidé de retarder son avis en première lecture jusqu'à l'automne en attendant de connaître les orientations du Conseil. A cette fin, la Présidence française voudrait communiquer un texte informel au rapporteur du Parlement européen avant l'interruption estivale des travaux.

La Commission constate que les textes de compromis proposés par la Présidence s'écartent cependant de la proposition de la Commission sur certains points importants :

a) champ d'application du règlement

La Présidence a proposé, s'appuyant sur un avis du Service juridique du Conseil, de limiter le champ d'application du règlement aux activités du premier pilier. La Commission s'est opposée à cette limitation pour des raisons juridiques, pratiques et politiques.

A ce stade, la Commission décide de maintenir sa position en attendant de connaître l'attitude du Parlement européen.

b) recours juridictionnel du contrôleur européen

La Commission a proposé de prévoir un recours juridictionnel pour le contrôleur allant, si nécessaire, au-delà des possibilités offertes par l'art. 230 du Traité (nécessité de justifier d'un intérêt direct et individuel).

Selon la Commission, une modification du Traité serait utile pour le contrôleur, notamment pour des recours en annulation, et permettrait de lever les doutes sur la recevabilité des saisines introduites par celui-ci. Les réactions des délégations ont été plutôt négatives quant à l'opportunité même d'un recours juridictionnel renforcé.

Compte tenu du peu de chances d'obtenir une décision favorable qui exigerait en outre une modification du Traité, la Commission n'insistera pas sur cet aspect de sa proposition.

c) confidentialité des communications

La proposition de la Commission prévoit un principe général d'interdiction des écoutes et autres interceptions des communications sans le consentement de l'intéressé. Toutefois, cette règle générale n'affecterait pas un enregistrement des communications autorisé par les règles internes des institutions dans certains cas spécifiques (p. ex. contrats conclus par téléphone). Lors des travaux du groupe, il avait été envisagé d'étendre les exceptions à d'autres cas (p. ex. lutte contre la fraude).

La Présidence, s'appuyant sur un avis du Service juridique du Conseil, propose de supprimer les dispositions relatives à de possibles interceptions en conservant le principe de la confidentialité des communications. La Commission a observé que les institutions et organes communautaires pourraient avoir un intérêt, notamment pour prévenir la fraude, à s'appuyer sur un cadre législatif permettant des interceptions sous de conditions précises conformes à la jurisprudence « droits de l'homme ». La solution suggérée par la Présidence ne devrait pas faire obstacle à cette possibilité.

La Commission se déclare ouverte à la solution proposée à condition que les institutions gardent la possibilité d'adopter, si elles le souhaitent, des règles internes en la matière.

d) nomination du contrôleur

La proposition initiale prévoit pour la Commission un double rôle dans la nomination : elle propose les candidats et elle participe à la nomination du contrôleur au même titre que le Conseil et le Parlement. Le COREPER s'est mis d'accord *ad referendum* sur une solution selon laquelle le Parlement et le Conseil nomment le contrôleur à l'intérieur d'une liste fermée de candidats proposée par la Commission.

La Commission se déclare prête à accepter une telle solution dans le cadre d'un accord global et charge ses représentants au COREPER d'informer celui-ci de ces orientations.

**6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ÉTAT ET INFRACTIONS (SEC(2000) 1857; SEC(2000) 1178/2 ET /3;
SEC(2000) 987/2 ET /3; SEC(2000) 1111; SEC(2000) 1195)**

6.1. AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 1857)

6.1.1 AIDES NOTIFIÉES

N 567/99

BELGIQUE

Deuxième plan wallon d'aide au transport par voies navigables
(SEC(2000) 1145 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1145 et /2.

N 705/99

ROYAUME-UNI

Aide en faveur de High Technology Fund
(SEC(2000) 1871 à /3)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1871/3.

N 715/99

ITALIE

Mesures en faveur des investissements dans les régions défavorisées
(SEC(2000) 1179 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que les mesures sont compatibles avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1179/2.

N 737/99

ITALIE

Aide en faveur de l'entreprise Cotonificio di Capitanata S.r.l

(SEC(2000) 1168 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1168/2.

N 790/99

ROYAUME-UNI

Tonnage Tax

(SEC(2000) 1872 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1872/2.

N 750/99

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise BASF Schwarzheide GmbH

(SEC(2000) 1173 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1173/2.

N 16/2000

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise FilmoTec GmbH (Sachsen-Anhalt)

(SEC(2000) 1172 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1172/2.

N 22/2000

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Homatec GmbH (Sachsen)

(SEC(2000) 1162 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1162/2.

N 102/2000

PORTUGAL

Privatisation de GALP

(SEC(2000) 1165)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1165.

N 164/2000

ITALIE

**Intervention de la société Itainvest dans le capital de la société
Floramiata S.p.A.**

(SEC(2000) 1153)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1153.

N 228/2000

PAYS-BAS

**Cartes des aides à finalité régionale pour la période 2000 -
2006**

(SEC(2000) 1159 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1159/2.

N 245/2000

DANEMARK

**Aides agrimonétaires - Aides ayant un fait générateur le 1er ou
le 2 janvier 2000**

(SEC(2000) 1157)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1157.

6.1.2. AIDES NON NOTIFIÉES

NN 14/98

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Berlin Cosmetics GmbH & Co KG (Berlin)

(SEC(2000) 1160 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1160/2.

NN 44/98

ALLEMAGNE

Restructuration de l'entreprise Ilka Mafa Kältetechnik GmbH

(SEC(2000) 1164 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1164/2.

NN 139/98

BELGIQUE

Aide à la recherche et au développement en faveur des entreprises SIDMAR nv et ALZ nv - Acier CECA

(SEC(2000) 1171)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le code des aides à l'acier, conformément au document SEC(2000) 1171.

NN 126/99

ALLEMAGNE

Restructuration de l'entreprise LandTechnik Schönebeck GmbH

(SEC(2000) 1163 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1163/2.

NN 23/2000

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Klausner Nordic Timber GmbH & Co KG (Wismar)

(SEC(2000) 1166 à /3)

Décision: enjoindre le gouvernement allemand de fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1166/3.

NN 61/2000

ESPAGNE

Aide supplémentaire à la restructuration en faveur des chantiers navals publics

(SEC(2000) 1158 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et enjoindre le gouvernement espagnol de fournir toutes les informations nécessaires à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1158/2.

6.1.3

AIDES C

C 27/93 et C 81/98

ITALIE

Régimes en faveur du secteur portuaire

(SEC(2000) 1869)

Décision: enjoindre le gouvernement italien de fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation des régimes d'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1869.

C 27/97

ITALIE

Réductions fiscales prévues par la loi 549/95

(SEC(2000) 1169 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision

finale négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1169/2.

C 38/98 (ex NN 52/98)

FRANCE

Aides en faveur du groupe Kimberly Clark-Scott

(SEC(2000) 1155 à /3)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1155/3.

C 5/99 (ex N 728/97)

ITALIE

Aides en faveur de l'entreprise Fiat Mirafiori Carrozzeria

(SEC(2000) 1170)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale partiellement négative, conformément au document SEC(2000) 1170.

C 41/99

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Lintra Beteiligungsholding

(SEC(2000) 1167)

Décision: enjoindre le gouvernement allemand de fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1167.

C 65/99 (ex N 20/99)

PAYS-BAS

Compensation temporaire pour la réduction des droits porcins

(SEC(2000) 1152)

Décision: clure la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en constatant que l'Etat

membre retire sa notification, conformément au document SEC(2000) 1152.

C 2/2000

SUEDE

Mesures en vue d'améliorer l'environnement intérieur
(SEC(2000) 1868 à /3)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale positive, conformément au document SEC(2000) 1868/3.

6.2. DIRECTIVE DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/723/CEE RELATIVE A LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES (SEC(2000) 1178 à /3)

Compte tenu de la non-disponibilité de l'ensemble des versions linguistiques, la Commission décide d'approuver en principe la dite directive en vue de son adoption formelle lors de sa 1488ème réunion du mercredi 19 juillet 2000.

6.3. INFRACTIONS - CAS REPORTEES

6.3.1 APPLICATION DE CERTAINES DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES A GIBRALTAR ET A D'AUTRES TERRITOIRES A STATUT PARTICULIER
(SEC(2000) 1111)

DG ENV

1993/1095

ROYAUME-UNI

Principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement (GIBRALTAR)

1997/0538

ROYAUME-UNI

Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

1998/0486 ROYAUME-UNI

Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses

1999/0089 ROYAUME-UNI

Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses - 23ème adaptation

1999/0633 ROYAUME-UNI

Qualité de l'essence

La Commission décide d'adresser à l'Etat membre concerné un avis motivé conjoint pour les cinq dossiers ci-dessus.

Elle note en outre que sa décision de poursuivre la procédure d'infraction dans les cas d'espèce est prise en prenant en considération la nécessité de recourir à tous les moyens disponibles pour garantir que les normes environnementales communautaires sont effectivement respectées sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris la péninsule ibérique. Cette décision ne préjuge pas de la position que la Commission pourrait prendre dans des domaines autres que l'environnement.

6.3.2 RAPPORT "A" 1/2000

(SEC(2000) 987/2 et /3; SEC(2000) 1195)

- a) La Commission approuve les propositions de décision suivantes, reprises au document SEC(2000) 987/2 et /3:

DG MARKT

1997/4540 ALLEMAGNE

Marché de service - enlèvement d'ordures de la ville de Braunschweig

Décision: **Saisine**

1998/4905 ALLEMAGNE
Marchés publics - Abwasser Bockhorn

Décision: **Saisine**

2000/4317 ITALIE
Imposition obligatoire de mesures de blocage des tarifs
d'assurance RC automobile

Décision: **Mise en demeure + communiqué de presse +**
délai de réponse de trois semaines

- b) Liste des propositions de mise en demeure et d'avis motivé pour
lesquelles le texte à notifier est parvenu au Secrétariat général
conformément aux règles de procédure

La Commission approuve les propositions de décision reprises au document SEC(2000) 1195.

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES **(SEC(2000) 1847 à /4)**

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 3 au 7 juillet 2000.

7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES **(SEC(2000) 1849)**

La Commission prend note des procédures écrites qui lui sont spécialement signalées, engagées pendant la période du 3 au 7 juillet 2000.

7.3. *HABILITATIONS*

(SEC(2000) 1850; SEC(2000) 1851)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 3 au 7 juillet 2000.

7.4. *HABILITATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA GESTION DE L'ISPA*

(SEC(2000) 1197)

La Commission accorde l'habilitation demandée concernant l'octroi de concours de l'ISPA dans les termes repris au document SEC(2000) 1197.

8. *QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES*

(SEC(2000) 1852/3)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

8.1. Relevé des décisions relatives aux emplois d'encadrement intermédiaire et aux organigrammes prises par délégation par M. KINNOCK au nom de la Commission pendant la période du 1er au 30 juin 2000

(PERS(2000) 199)

La Commission prend acte des décisions relatives aux emplois d'encadrement intermédiaire et aux organigrammes prises par délégation par M. KINNOCK pendant la période du 1er au 30 juin 2000.

8.2. Communication de la Commission sur les rémunérations et pensions et projet de proposition de règlement sur les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire

(SEC(2000) 1144)

La Commission :

- approuve le projet de communication sur les rémunérations et pensions et projet de proposition de règlement sur les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire repris au document SEC(2000) 1144 en vue d'une consultation du Comité interinstitutionnel du Statut ;
- note qu'elle sera saisie, à l'issue de cette consultation, d'une proposition formelle de règlement du Conseil.

8.3. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG ESTAT.B - Poste de grade A/2 de Directeur (PERS(2000) 30 à /8)

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/2 de Directeur à la Direction générale EUROSTAT, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Giuseppe CALO, Hubert CHARLIER, Jorg GLATZEL, Stephen KAISER, Marco LANCETTI, Antonio MENDUINA SAGRADO, et Charles PEARE (PERS(2000) 30 et /3), et au titre de l'article 29 § 2 du statut par MM. M. Dominique CASSOU-MOUNAT, Mme Annette CLAUDE, MM. Guido CONSONNI, Pedro J.F.DE LIMA, Pedro DIAS, John Earle KIDGELL, Günter KOPSCH, Yves LEFERE, Mme Madeleine LINDBLAD WOODWARD, Mme Eva Maria NESVADBA, MM. Bart MEGANCK, Paolo ROBERTI, Paul VANBORREN, et Horst-Dieter WESTERHOFF (PERS(2000) 30/4)

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 10 février (PERS(2000) 30/2), 24 février (PERS(2000) 30/5), 8 juin (PERS(2000) 30/6) et 22 juin 2000 (PERS(2000) 30/8).

Après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste, la Commission décide de nommer M. MEGANCK au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

DG ESTAT.C - Poste de grade A/2 de Directeur (PERS(2000) 31 à /6)

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/2 de Directeur à la Direction générale EUROSTAT, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Daniel BYK, Giuseppe CALO, Lothar JENSEN, Stephen KAISER, Marco LANCETTI, et Antonio MENDUINA SAGRADO (PERS(2000) 31), et au titre de l'article 29 § 2 du statut par MM. Dominique CASSOU-MOUNAT, Guido CONSONNI, Mme Aïcha DERRIS, MM. Günter KOPSCH, Yves LEFERE, Heikki Kalevi SALMI, Ignacio SANCHEZ LEON, et Paul VANBORREN (PERS(2000) 31/3)

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 10 février (PERS(2000) 31/2), 24 février (PERS(2000) 31/4), 8 juin (PERS(2000) 31/5) et 22 juin 2000 (PERS(2000) 31/6).

Après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste, la Commission décide de nommer M. BYK au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision est fixée au 1er août 2000.

**DG ESTAT.E - Poste de grade A/2 de Directeur
(PERS(2000) 57 à /5)**

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/2 de Directeur à la Direction générale EUROSTAT, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Giuseppe CALO, Hubert CHARLIER, Lothar JENSEN, Alberto KOZLIK, Charles PEARE, et Amador RODRIGUEZ PRIETO (PERS(2000) 57), et au titre de l'article 29 § 2 du statut par MM. Dominique CASSOU-MOUNAT, Guido CONSONNI, Jean-Michel DURR, Michel GLAUDE, Francisco-José IGUALADA DELGADO, Günter KOPSCH, Yves LEFERE, Paolo ROBERTI, Heikki Kalevi SALMI, et Paul VANBORREN (PERS(2000) 57/3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 10 février (PERS(2000) 57/2), 24 février (PERS(2000) 57/3), 8 juin (PERS(2000) 57/4) et 22 juin 2000 (PERS(2000) 57/5).

Après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste, la Commission décide de nommer M. JENSEN au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision est fixée au 1er août 2000.

SCIC - Poste de grade A/2 de Chef de service (PERS(2000) 154/2 à /4)

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/2 de Chef de service à la Direction générale du Service commun "Interprétation-conférences", au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par M. Marco BENEDETTI, Mme Ann D'HAEN-BERTIER, et M. Eugene RIJNOUDT (PERS(2000) 154/3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 22 juin et 6 juillet 2000 (PERS(2000) 154/4 et /5).

La Commission examine les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats et procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste; dans ce contexte, M. KINNOCK souligne que M. BENEDETTI, qui justifie d'une expérience professionnelle de quinze ans au sein du SCIC; tant dans des fonctions d'interprète que dans des fonctions de gestion administrative du Service, et d'une expérience de quatre ans comme Chef d'unité au sein de la Direction Politique du Personnel à la DG ADMIN, remplit pleinement toutes les conditions requises par l'emploi à pourvoir, ce qui est particulièrement important dans la perspective du défi que le prochain élargissement va représenter pour le SCIC.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer M. BENEDETTI au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision est fixée au 1er septembre 2000.

9. DEUX CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES

(C(2000) 1981 ET /2; C(2000) 1988 A /3)

- a) Projet de décision de la Commission relative à une procédure au titre des articles 14 et 15 du règlement (CEE) du Conseil n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentrations (Affaire n° COMP/M.1634) (C(2000) 1981 et /2)*

La Commission :

- prend acte de l'avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises, rendu le 22 juin 2000 et figurant au document C(2000) 1981 ;
- adopte, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1981/2, infligeant à l'entreprise concernée une amende en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point c) du règlement en cause, ainsi qu'une astreinte en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du même règlement.

Il est pris acte que cette décision sera publiée dans les onze langues officielles au Journal officiel des Communautés européennes dans une version dont auront été supprimés les secrets d'affaires.

- b) Projet de décision de la Commission déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (Cas n° COMP/M.1813) (C(2000) 1988 à /3)*

La Commission :

- prend acte de l'avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises, rendu le 27 juin 2000 et figurant au document C(2000) 1988 ;
- adopte, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1988/2 et /3, déclarant l'opération de concentration notifiée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve que les engagements proposés par l'entreprise en cause et annexés à ladite décision soient respectés ;
- habilite M. MONTI et, en son absence, un autre membre de la Commission, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des engagements pris à l'égard de la Commission conformément à l'article premier de ladite décision.

**10. PROJET DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION PORTANT MODIFICATION ET CONSOLIDATION DE LA DIRECTIVE 90/388/CEE RELATIVE À LA CONCURRENCE DANS LES MARCHÉS POUR LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(SEC(2000) 1093 A /4; SEC(2000) 1100 ET /2)**

La Commission :

- approuve le projet de directive repris au document SEC(2000) 1093/4;
- autorise M. MONTI à consulter, sur cette base, les Etats membres, le Conseil, le Parlement européen, le Comité économique et social et le Comité des régions;
- publie le projet de directive dans la série C du Journal officiel, en vue de lancer une consultation publique.

11. LES RÉGIONS DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE : ORIENTATIONS DIRECTRICES POUR LES ACTIONS INNOVATRICES DU FEDER PENDANT LA PÉRIODE 2000-2006

(SEC(2000) 1870 A /4)

La Commission :

- approuve le projet de communication contenant les orientations pour les actions innovatrices tel que repris au document SEC(2000) 1870/4 ;
- charge M. BARNIER de consulter, sur cette base, le Comité pour le développement et la reconversion des régions ;
- habilite M. BARNIER à prendre, au nom de la Commission et sous réserve que des modifications substantielles ne soient apportées à l'issue de la consultation du comité mentionné ci-dessus, la décision définitive adoptant cette communication aux Etats membres contenant les orientations pour les actions innovatrices, en vue de sa transmission, pour information, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

12. DÉCISION DE PRINCIPE DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT LA LISTE DES RÉGIONS CONCERNÉES PAR L'OBJECTIF 2 DES FONDS STRUCTURELS POUR LA PÉRIODE 2000-2006 EN ITALIE
(SEC(2000) 1876 ET /2)

La Commission :

- adopte en principe la liste des zones éligibles à l'objectif n°2 pour la période 2000-2006, relative à l'Italie, telle que reprise au document SEC(2000) 1876 et /2;
- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU à consulter, sur cette base, le Comité pour le

développement et la reconversion des régions, le Comité des structures agricoles et du développement rural et le Comité du secteur de la Pêche et de l'aquaculture ;

- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU à prendre, au nom de la Commission, la décision définitive d'adoption de la liste des zones éligibles à l'objectif n°2 en Italie, sous réserve que des modifications substantielles ne soient apportées à l'issue des consultations des trois comités.

13. PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF À LA GESTION ET AU CONTRÔLE DE L'AIDE OCTROYÉE DANS LE DOMAINE DES FONDS STRUCTURELS - PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION ET D'ORIENTATIONS INTERNES RELATIFS AUX CORRECTIONS FINANCIÈRES
(SEC(2000) 1882 A /3; SEC(2000) 1870/2)

La Commission :

- adopte les projets de règlements, tels que repris au document SEC(2000) 1882 et /3;
- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER, Mme SCHREYER et Mme DIAMANTOPOULOU à consulter, sur cette base, le Comité pour le développement et la reconversion des régions, le Comité établi conformément à l'article 147 du traité CE, le Comité des structures agricoles et du développement rural et le Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- charge M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER, Mme SCHREYER et Mme DIAMANTOPOULOU, d'établir, une fois les avis des comités recueillis, des versions définitives des règlements, en vue de leur adoption par le Collège.

- approuve le projet d'orientations reprises au document SEC(2000) 1882 et /3, en vue de leur présentation, pour information, au Comité pour le développement et la reconversion des régions, au Comité établi conformément à l'article 147 du traité CE, au Comité des structures agricoles et du développement rural et au Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- charge M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER, Mme SCHREYER et Mme DIAMANTOPOULOU, d'établir une version finale des orientations, alignées sur la version définitive des deux règlements mentionnés ci-dessus, en vue de leur adoption par le Collège. Elle note que la version finale des orientations sera établie à la lumière des commentaires éventuels qui seraient soumis par les différents comités concernés.

14. DÉCISION DE LA COMMISSION DANS UN CAS PARTICULIER EN APPLICATION DU CODE DES DOUANES (SEC(2000) 1177 A /6)

La Commission n'accède pas à la demande des autorités du Bangladesh de bénéficier de la clause dite de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 94, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant des dispositions d'application du règlement sur le code des douanes communautaire.

Elle convient qu'un soin particulier sera apporté à la présentation de cette décision vis-à-vis de l'extérieur.

15. RÈGLEMENTS DU CONSEIL PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES (COM(2000) 433 A/3; SEC(2000) 1885)

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 433/3, en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

(On se référera également au point 19 du présent procès-verbal)

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA CRÉATION D'UNE LISTE DE TEXTILES ET PRODUITS VESTIMENTAIRES À INTÉGRER DANS LE GATT 1994 AU 1^{ER} JANVIER 2002 (COM(2000) 441 ET /2)

La Commission approuve la proposition reprise au document COM(2000) 441 en vue de sa transmission au Conseil.

17. ASPECTS PRATIQUES DE L'EURO : ÉTAT D'AVANCEMENT ET TÂCHES À ENTREPRENDRE (COM(2000) 443 ET /2)

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 443/2 en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, au Comité des Régions et à la Banque centrale européenne.

18. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE DU POINT 4)

18.1. DÉCHARGE 1998

Mme SCHREYER rappelle que le Parlement européen a adopté, lors de sa session plénière du 3 au 7 juillet 2000, sa résolution accordant la décharge à la Commission pour l'exécution budgétaire 1998 (Budget et Fed) et que le vote a été acquis avec 443 voix pour, 64 contre et 27 abstentions. Elle souligne que cette longue procédure s'est déroulée dans une atmosphère très hostile à la Commission, et qu'elle a occasionné une charge de travail considérable pour les services concernés (DG BUDG) qui ont dû répondre à un volume de courrier sans précédent émanant des membres de la COCOBU.

18.2. PRINCIPES DE LA SPHÈRE DE SÉCURITÉ (SAFE HARBOUR PRIVACY PRINCIPLES) - PROCÉDURE DE COMITOLOGIE (C5-0280/2000 - 2000/2144 (COS))

M. BOLKESTEIN se réfère au problème de la protection des données personnelles dans le flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Il rappelle qu'après des négociations intensives avec les Etats-Unis, dont le résultat avait été unanimement approuvé par les Etats membres, le Parlement européen dans une résolution du 5 juillet dernier sur un projet de décision de la Commission, a considéré que le niveau de protection offert par les principes du "safe harbour" n'était pas adéquat. Il ajoute que dans un visa de cette résolution se trouve une référence à la nouvelle décision "comitologie" (1999/468/CE) et en particulier à son article 8 ("Droit de regard du Parlement européen")

La Commission note que la résolution en question ne constitue pas une mise en œuvre du "droit de regard" du Parlement européen au sens de l'article 8 de la décision comitologie. Elle invite M. BOLKESTEIN à poursuivre les contacts appropriés avec le Parlement européen, afin d'essayer de rapprocher

les positions entre les deux institutions et de mettre la Commission en mesure d'adopter sa décision en la matière dans les meilleurs délais.

19. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS (SUITE DU POINT 7)

SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES – TOMATES (PROCEDURE ECRITE SUSPENDUE E/1132/2000 ; C(2000) 1922 et /2)

M. FISCHLER se réfère à la procédure écrite portant fixation du prix minimal à payer aux producteurs de tomates destinées à l'industrie, ainsi que du niveau des aides aux transformateurs, qui a été suspendue à la demande de plusieurs Membres.

En réponse aux demandes de clarification, M. FISCHLER indique que la méthode de calcul des prix minima et des aides n'a nullement été modifiée par rapport aux exercices antérieurs et que le règlement de base ne laisse aucune marge de manœuvre en la matière. Il s'engage néanmoins à réexaminer la question d'ici un an dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement relatif à l'organisation commune du marché fruits et légumes (cf. ci-dessus, point 15).

En conséquence, la Commission adopte en séance le règlement fixant, pour la campagne 2000/2001, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates, tel que repris au document C(2000) 1922.

20. RÉFORME ADMINISTRATIVE

20.1. MESURES TRANSITOIRES VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME (SEC(2000) 1142 À /4)

M. KINNOCK présente une proposition d'allocation de 230 emplois (150 provenant de la création d'une "surcharge", gagée sur le nombre d'emplois vacants dans les services, et 80 provenant de la réorganisation de la DG AUDIT et de l'Inspection générale des Services) auxquels s'ajoute une réserve, non distribuée, de 50 emplois (également en surcharge). Sur cette masse de 230 emplois, 100 sont destinés à couvrir les besoins les plus immédiats liés à la mise en œuvre de la réforme, et 130 sont destinés aux activités de gestion financière dans les différentes Directions générales et Services.

Il souligne que, même s'il s'agit d'une opération combinée d'allocation de ressources/redéploiement sans précédent, elle n'a pas l'ambition de répondre à la totalité des besoins supplémentaires.

Il souligne que cette opération consiste à la fois à allouer des emplois et à réaffecter des personnes, et que toutes les mesures sont prises pour garantir que le processus de réaffectation soit mené avec la plus grande diligence : chacun devrait connaître sa nouvelle affectation avant les vacances d'été.

En ce qui concerne les emplois vacants alloués au titre de la gestion financière, ils devraient pouvoir être pourvus rapidement vu la disponibilité de listes de réserve de concours organisés dans le domaine de l'audit et de la gestion financière.

M. BARNIER note que pour la DG REGIO, le redéploiement ne consiste qu'à déplacer les équipes centrales d'audit de la DG AUDIT vers la DG REGIO, et ne comporte aucun renforcement d'effectifs au titre de la réforme. Il rappelle qu'une telle situation n'est pas compatible avec les engagements pris par l'institution devant l'autorité de décharge concernant l'amélioration du

contrôle et la réduction du taux d'erreurs recommandée par la Cour des Comptes.

La Commission :

- prend note de la déclaration de M. BARNIER concernant les besoins de la DG REGIO auxquels une attention particulière sera donnée dans le cadre de l'allocation de la réserve de 50 emplois.
- confirme que la présente répartition ne constitue pas l'étape finale de l'allocation des ressources et ne préjuge pas des conclusions des travaux du groupe de pilotage (*peer group*) dont la Commission sera saisie lors de sa réunion du 26 juillet ;
- approuve les mesures temporaires visant à faciliter la mise en œuvre de la réforme telles que reprises au document SEC(2000) 1142/3 et /4 ;
- charge la DG ADMIN de la mise en œuvre de ces mesures.

20.2. RÉORGANISATION ET DÉCONCENTRATION DU CONTRÔLE FINANCIER EX ANTE

(SEC(2000) 1146/2; SEC(2000) 1196)

La Commission :

- approuve l'organigramme du Service de contrôle ex ante de la DG AUDIT pendant la période transitoire tel que repris au document SEC(2000) 1146/2 ;
- décide que les contrôleurs ex ante seront déconcentrés vers des centres spécifiques conformément aux propositions présentées dans le même document ;
- décide que la réaffectation du personnel d'encadrement de la DG AUDIT et autre personnel sera mise en œuvre comme proposé dans la communication en objet.

21. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

21.1. UN TRAITÉ FONDAMENTAL POUR L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 434 et /2; SEC(2000) 1862 et /2; SEC(2000) 1181)

M. BARNIER rappelle que le Centre Schuman de l'Institut universitaire européen de Florence, que la Commission avait chargé d'une étude de faisabilité sur une réorganisation des traités, a présenté son rapport le 15 mai 2000 et un modèle de traité fondamental. Ce traité comprendrait toutes les dispositions des traités UE et CE qui sont considérées comme fondamentales, ordonnancées selon un ordre logique, alors que les autres dispositions de ces deux traités feraient l'objet de protocoles spéciaux annexés au traité fondamental.

A l'issue d'un débat sur la suite à donner à ces travaux, la Commission

- constate que les travaux effectués par le Centre Schuman de l'Institut universitaire européen montre que l'opération de réorganisation et de simplification des traités est faisable;
- souligne que, tout en approuvant de manière générale l'approche préconisée par l'Institut européen de Florence, elle n'est pas engagée par le contenu et la portée des dispositions du projet de traité fondamental et de ses annexes;
- approuve et décide de transmettre la communication dans une version finale, telle que modifiée en séance (ne reprenant pas les références à la Charte des droits fondamentaux et à la répartition des compétences) à la Conférence intergouvernementale et, pour information, au Conseil, au Parlement européen, à la Cour de Justice, à la Cour des Comptes, au Comité économique et social, et au Comité des Régions.

**21.2. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE À LA CONFÉRENCE
INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES - STATUT DES PARTIS POLITIQUES
EUROPÉENS**

(COM(2000) 444 à /3)

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 444/3 en vue de sa transmission à la Conférence intergouvernementale et, pour information, au Conseil et au Parlement européen.

**22. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À L'ACCÈS ET À
L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES ET FACILITÉS**

(COM(2000) 384 A /5; SEC(2000) 1054/2)

**23. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES
DONNÉES PERSONNELLES ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

(COM(2000) 385 A /5)

**24. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX AUTORISATIONS ET
LICENCES DANS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

(COM(2000) 386 A /4)

**25. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU SERVICE UNIVERSEL
POUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 392 A /5)**

- 26. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (COM(2000) 393 A /5)**
- 27. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LE DÉGROUPE À L'ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE (COM(2000) 394 A /5)**
- 28. PROPOSITION DE DÉCISION RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA POLITIQUE DE SPECTRUM RADIO-ÉLECTRIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (COM(2000) 407 A /5)**

M. LIIKANEN présente un nouveau cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques comprenant cinq propositions de directive du Conseil et du Parlement européen, une proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen, et une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil.

La Commission approuve les propositions reprises aux documents COM(2000) 384/4 et /5, COM(2000) 385/4, COM(2000) 386/4, COM(2000) 392/5, COM(2000) 393/5, COM(2000) 394/4 et /5 et COM(2000) 407/4, et décide de les transmettre au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

Les autres délibérations de la Commission sur le point 23 ci-dessus, font l'objet d'un procès-verbal spécial.

- 29. STRATÉGIE DE SOLUTIONS POSSIBLES POUR LES AUTORISATIONS D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET LES PROBLÈMES CONNEXES**

Mme WALLSTRÖM et M. BYRNE, en accord avec M. FISCHLER, M. BUSQUIN, M. LIIKANEN et M. LAMY, présentent différentes options permettant de mettre fin à la situation de blocage de la procédure d'autorisation

d'OGM et de produits dérivés d'OGM qui a conduit de facto à un moratoire de la dissémination commerciale d'OGM et plus particulièrement de ceux qui finissent dans la chaîne alimentaire.

Ils soulignent les risques de contentieux auxquels la Commission s'expose, tant de la part des entreprises ayant déposé une demande d'autorisation que de la part des pays membres de L'OMC.

A l'issue d'un débat approfondi, et après avoir examiné les différentes options ouvertes pour sortir de cette impasse, la Commission décide:

- de retenir l'approche consistant à appliquer immédiatement, dans toute la mesure légalement possible, les principes énoncés dans la position commune du Conseil, en particulier pour ce qui concerne la traçabilité et l'étiquetage;
- de refaire le point de la situation à la mi-novembre 2000;
- de prendre note des questions plus générales en rapport avec la biotechnologie moderne mentionnées dans le présent document;
- de demander aux services concernés sous l'autorité des Commissaires responsables de soumettre, d'ici l'automne 2000 :
 - Une analyse approfondie de la politique d'étiquetage dans le secteur de l'alimentation, incluant une initiative de la Commission visant à élaborer un ensemble complet et cohérent de dispositions concernant l'étiquetage, qui couvriraient les OGM et les ingrédients à base d'OGM;
 - Une initiative sur le ou les systèmes de traçabilité pour les OGM et si possible pour les produits OGM;
 - En temps utile, une initiative pour le développement d'une stratégie possible à long terme pour la biotechnologie.
 -

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

30. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 651)

PRÉPARATION DU CONSEIL "AGRICULTURE" (17-18 juillet 2000)

M. FISCHLER sollicite l'accord de la Commission sur deux points afin de faciliter l'adoption de différentes décisions par le Conseil agricole du 17 juillet 2000.

Il demande en premier lieu à être habilité à accepter les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture sur le projet de règlement relatif à l'étiquetage de la viande bovine, dans la mesure où ces amendements sont acceptables pour le Conseil. Cette habilitation devrait également couvrir l'adoption des modalités d'application du règlement de base, qui doivent entrer en vigueur le 1er septembre 2000.

Il demande en second lieu à être autorisé à rechercher des solutions de compromis sur différents volets du paquet "prix agricoles". Il indique que ces solutions concernent notamment :

- les majorations mensuelles pour les céréales;
- une modification des superficies des bases régionales pour le système de soutien du riz en Grèce;
- les subventions de la distribution du lait aux écoles;
- le régime de soutien au lin et au chanvre destiné à la production de fibres;
- le régime de soutien aux producteurs de fruits à coque.

et auraient pour conséquence de réduire les économies proposées dans le cadre du paquet prix de 40 millions € environ.

La Commission :

- habilite M. FISCHLER à accepter les amendements proposés par le Parlement sur le projet de règlement relatif à l'étiquetage de la viande bovine et à adopter le moment venu les modalités d'application de ce règlement en vue de leur entrée en vigueur le 1er septembre 2000 ;
- habilite M. FISCHLER et Mme SCHREYER, en accord avec M. le PRESIDENT, à rechercher des solutions qui ne remettraient pas en cause la substance des propositions de la Commission dans le cadre du "paquet prix" et seraient compatibles avec le cadre financier prévu pour les dépenses agricoles.

*

* *

La réunion est close à 11h45